

Proposition de loi

portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2014)

Par dépêche du 11 juillet 2013 et à la demande du président de la Chambre des députés, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Fernand Kartheiser le 2 juillet 2013 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 juillet 2013.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

La proposition de loi sous avis vise à rapporter la modification introduite par la loi du 19 juin 2012¹ à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'intitulé de la proposition de loi sous examen est erroné alors qu'il s'agit de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 et non pas la loi modificative du 19 juin 2012.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'État ne disposait pas d'une prise de position du Gouvernement au sujet de la proposition.

¹ Loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Considérations générales

L'auteur de la proposition de loi sous avis constate que la loi précitée du 21 décembre 2007 a transposé en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. À l'époque, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de ladite loi. Ainsi, il déviait de sa démarche adoptée lors de la transposition des directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui consistait à aller au-delà du prescrit des directives européennes pour étendre le champ d'application *ratione materiae* à toutes les relations entre êtres humains (cf. exposé des motifs du projet de loi doc. parl. n° 5518). Dans son avis du 4 décembre 2007 sur le projet de loi menant à ladite loi du 21 décembre 2007 (doc. parl. n° 5739⁸), le Conseil d'État avait vivement critiqué cette approche, qu'il considérait comme minimaliste et restrictive et qui, à ses yeux, ne cadrerait pas avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias. Il avait en outre désapprouvé la démarche du Gouvernement consistant à créer une hiérarchisation entre les différents motifs de discrimination de façon à ménager une place moins importante à la protection du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes qu'à la protection contre les discriminations fondées sur d'autres motifs.

En 2010, le Gouvernement revint sur sa position et introduit un projet de loi visant à modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4, de sorte à étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. La modification proposée visait à garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, que l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines. Le Gouvernement suivait ainsi la voie empruntée tant par la France et la Belgique dont la législation couvre également la discrimination dans le domaine des médias et de la publicité. Dans son avis du 12 octobre 2010 (doc. parl. n° 6127²), le Conseil d'État approuva ce revirement. La suppression du premier tiret de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 21 décembre 2007 a été effectuée par le biais de la loi du 19 juin 2012.

L'auteur de la proposition de loi propose un revirement de sorte à exclure de nouveau du champ d'application *ratione materiae* de la loi du 21 décembre 2007 le domaine des médias, de la publicité et de l'éducation. Il explique ce retour en arrière par le souci de « garantir la liberté

fondamentale et la pluralité des médias », sans motiver cependant la restriction prévue dans le domaine de la publicité et de l'éducation.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées dans ses précédents avis des 4 décembre 2007 et 12 octobre 2010 et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation. Il estime que la liberté des médias doit s'exercer dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes et ne justifie pas une dérogation au principe général de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État se prononce contre une nouvelle modification de la loi du 21 décembre 2007 telle que proposée par l'auteur de la proposition de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen